
COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allende – Cité Dillon – Bât T – Esc.3 – Pte 2 – BP1115 - 97200 FORT DE FRANCE

Tel. : 0596 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41

www.cyclismemartinique.com // comite-cycliste-martinique@wanadoo.fr



STATUTS



Fort de France, le mercredi 13 janvier 2016

SOMMAIRE :

Page

TITRE I – BUT ET COMPOSITION..... 4

Article 1 – Constitution	4
Article 2 – Composition	4
Article 3 – Conditions d’affiliation.....	5
Article 4 – Cotisation	5
Article 5 – Perte de la qualité de membre	5
Article 6 – Sanctions disciplinaires	5
Article 7 – Moyens d’action	5
Article 8 – Défaillance	6

TITRE II – LA LICENCE 6

Article 9 – Refus de délivrance de licence.....	7
Article 10 – Retrait de la licence	7
Article 11 – Participation des non licenciés aux activités fédérales	7

TITRE III – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7

Article 12 – Composition	7
Article 13 – Convocation – Attributions.....	8

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITE REGIONAL 9

Article 14 – Attribution – Composition	9
Article 15 – Election	9
Article 16 – Révocation du Comité Directeur	10
Article 17 – Réunions	10
Article 18 – Remboursement de frais – Transparence financière	11

Le Président

Article 19 – Election du Président.....	11
Article 20 – Incompatibilité avec le mandat de Président.....	11
Article 21 – Attribution du Président	11
Article 22 – Fin du mandat du Président.....	12
Article 23 – Vacance du poste de Président	12

Le Bureau

Article 24 – Election – Composition – Attribution	12
Article 25 – Fin du mandat des membres du Bureau	12
Article 26 – Vacance des membres du Bureau – Remplacement.....	13

TITRE V – AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL 13

Article 27 – Les Commissions Régionales..... 13

Article 28 – Commission Régionale de Discipline 13

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES..... 13

Article 29 – Ressources annuelles..... 13

Article 30 – Comptabilité 14

Article 31 – Dissolution 14

Article 32 – Liquidation 14

Article 33 – Publicité 14

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 14

Article 34 – Modification des statuts 14

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR 15

Article 35 – Surveillance 15

Article 36 – Visite..... 15

Article 37 – Règlement intérieur..... 15

Article 38 – Adoption 15

-O-O-O-

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Constitution

L'association dite "Comité Régional Cycliste de Martinique" est constituée par décision de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) en qualité qu'organisme déconcentré de celle-ci recouvrant le département de Martinique

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes actuelles et à venir (*sur route, sur piste, en salle, cyclo-cross, bicross, BMX, vélo tout terrain, crosscountry, descente, four-cross, trial, enduro, polo-vélo, vélo-couché, figures libres en vélo « free-style » et les pratiques liées au tourisme, aux loisirs, au transport, à l'éducation physique, au vélo santé, à la préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, militaire, etc...*) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire.

Elle représente l'autorité fédérale sur son territoire, veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique de Sportif Français.

Elle prend en compte les initiatives liées au développement durable en s'efforçant de satisfaire les attentes des cyclistes sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire les leurs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Martinique le 25 Mars 1997 et enregistrée sous le numéro 1669.

Son siège social est à Cité Dillon 97200 FORT DE FRANCE. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 – Composition

Le Comité Régional de la Martinique de cyclisme se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Sport.

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées

à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 – Conditions d'affiliation

L'affiliation au Comité Régional Cycliste de Martinique en qualité de membre ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 4 – Cotisation

Les associations sportives affiliées au Comité Régional contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation Fédérale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CRCM se perd par radiation ou par démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la radiation doit être décidée dans le respect de ses statuts et règlement intérieur.

La radiation est prononcée dans le respect du droit de la défense pour motif disciplinaire grave ou pour non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif fédéral.

La perte de qualité de membre du CRCM est constatée par le Comité Directeur du CRCM lorsque le club concerné perd la qualité de membre affilié de la FFC.

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables par la Commission Régionale de Discipline du CRCM.

En cas de gravité et pour la lutte contre le dopage, les dossiers sont traités par la Commission Disciplinaire Nationale de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 7 – Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

- a) L'organisation et l'autorisation de manifestations sportives, touristiques, santé, techniques utilitaires, artistiques, de promotion, de prospection et autre,
- b) L'attribution de titre de champion, l'allocation de prix et récompenses à l'issue de manifestations cyclistes,
- c) La désignation des représentants de la Martinique aux rencontres et championnats internationaux, en Martinique, dans les DOM-TOM, en France, ou à l'étranger,

- d) La publication, la désignation ou le soutien d'un organe officiel, ou (soit à défaut, soit en complément) d'une revue périodique,
- e) La défense des intérêts du cyclisme sous toutes ses formes, et notamment auprès des pouvoirs publics,
- f) Développement du Sport Etudes,
- g) L'aide technique, morale et matérielle apportée aux associations et aux licenciés,
- h) La participation à des expositions en Martinique,
- i) La réalisation des stages,
- j) La formation (arbitre, dirigeant, éducateur, signaleur, etc...)

Le Comité Régional peut en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région, et avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 8 – Défaillance

En cas de défaillance du Comité Régional de Cyclisme de Martinique mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Conseil Fédéral, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du Comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II – LA LICENCE

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport est délivrée par le CRCM sous couvert de la FFC dans les conditions prévues au Règlement Intérieur Fédéral.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement fédéral ;

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatives à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de santé publique.
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Aux compétiteurs présentant un certificat médical,

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et le CRCM et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlement de celui-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives, dans les conditions prévues par les statuts et par le règlement intérieur.

La licence permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et du Comité Régional ainsi que

d'exercer les mandats afférents.

La durée de validité de la licence est fixée à l'année civile.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Arbitres,
- Compétitions,
- Encadrements,
- Services,
- Cyclisme pour tous,
- Licences professionnelles,

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la fédération.

En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 9 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral.

Article 10 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 11 – Participation des non licenciés aux activités fédérales

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit.

Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Composition

L'assemblée générale du Comité régional de la Martinique se compose de l'ensemble des représentants des associations affiliées, du ressort du Comité régional.

Les représentants sont élus par les assemblées générales des associations sportives. L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale.

Les représentants à l'Assemblée générale disposent d'un nombre de VOIX déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant:

- de 6 à 20 licences: une voix,
- de 21 à 50 licences: deux voix,
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences une voix supplémentaire par fraction de 50,
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences une voix supplémentaire par fraction de 100
- plus, au-delà de 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 500

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisées à ce titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative: le Président de la FFC ou son représentant; les membres du comité directeur et des commissions du comité régional qui ne siègent pas à un autre titre ; les cadres techniques régionaux concernés; les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du comité régional.

Le Président du comité régional peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 13 – Convocation – Attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart au moins des membres de l'Assemblée représentant le quart des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos, vote le budget ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour, et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFC, les représentants et leurs suppléants à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Le Comité Directeur informe lors de l'Assemblée Générale des acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées. La Fédération peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale du Comité Régional en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITÉ RÉGIONAL

Le Comité Directeur

Article 14 – Attribution – Composition

Le Comité Régional de Cyclisme de la Martinique est administré par un Comité Directeur de 20 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Article 15 – Election

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire dans l'année qui suit les derniers Jeux Olympique d'été.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus, âgées au jour de l'élection d'au moins 18 ans membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional :

- de nationalités françaises et jouissantes de leurs droits civiques,
- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre que d'un seul collègue.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à un tour.

L'élection au Comité Directeur se fait au sein de l'un des collèges suivants :

- collège VTT (1 élu)
- collège BMX (1 élu)
- collège LOISIR (1 élu)
- collège MEDECIN (1 élu)
- collège SIGNALEUR (1 élu)
- collège ARBITRE (1 élu)

- collège TECHNIQUE (1 élu)
- collège FEMININ (2 élues)
- collège GENERAL (11 élus)

Dans chaque collège réservé les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. Il en est de même concernant le collège général.

Les candidats au titre d'un collège non élus ne sont pas réservés dans un autre collège quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendent impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procèdera à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification, les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale électorale.

Article 16 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) l'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix de l'Assemblée,
- b) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents et représentant les deux tiers des voix,
- c) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est pourvu au remplacement des manquants par un vote de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 17 – Réunions

Le Comité Directeur est présidé par le Président du Comité Régional.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué par le Président du Comité Régional qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement et prend ses délibérations à la majorité des membres présents.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du Comité Régional peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 18 – Remboursement de frais – Transparence financière

Le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du Comité Régional.

Tout contrat ou convention passés entre le Comité Régional, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint, concubin, compagnon ou membre de sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, mais doivent être remboursés des frais engagés pour une action du CRCM sur présentation d'un justificatif original.

Le Président

Article 19 – Election du Président

Des élections du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Régional. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Le choix du Comité Directeur s'effectue à bulletin secret dans les conditions suivantes :

- au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés,
- au second tour, si nécessaire, toujours à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés,
- dans le cas d'un troisième tour, le choix est effectué à la majorité relative.

Le mandat du Président est de 4 ans.

Article 20 – Incompatibilité avec le mandat de Président

Sont incompatible avec le mandat de Président du Comité Régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 21 – Attribution du Président

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau et toutes les Commissions du CRCM. Il ordonnance les dépenses et représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement

intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 22 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation,
- la révocation.

Article 23 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau

Article 24– Election – Composition – Attribution

Après l'élection, du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins :

- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier Adjoint ;

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau est notamment chargé de mettre en œuvre la politique générale du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat et de la trésorerie du Comité Régional.

A chaque réunion du Comité Directeur, le Bureau présente à celui-ci un rapport d'activités.

Article 25 – Fin du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il prend également fin de façon anticipés par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation.

Article 26 – Vacance des membres du Bureau – Remplacement

Dans l'hypothèse de la fin de mandat anticipée d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 25.

Dans tous les cas, le mandat des membres du Bureau désignés suite à une vacance, expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

TITRE V – AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

Article 27 – Les Commissions Régionales

Pour l'accomplissement des missions du Comité Régional, le Comité Directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres, les révoque et en désigne les responsables.

Chacune des commissions comprend au moins un membre issu du Comité Directeur.

Les commissions créées ainsi que leurs missions sont définies à l'article du règlement intérieur du Comité Régional.

La Fédération Française de Cyclisme peut, sur décision de ses instances dirigeantes, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 28 – Commission Régionale de Discipline

Il est institué au sein du Comité Régional un organe disciplinaire dénommé Commission Régionale de Discipline.

La composition, les compétences et les règles de procédure de la Commission Régionale de Discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Cyclisme.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 29 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- a) le revenu de ses biens,
- b) la part fixée chaque année par la Fédération sur le produit des affiliations, des mutations, des licences et des droits d'organisation des compétitions,
- c) les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- d) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité

- compétente,
- e) le produit des rétributions perçus pour services rendus,
 - f) toute autre ressource permise par la loi.

Article 30 – Comptabilité

La comptabilité du Comité Régional est tenue aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes sont validés par un expert-comptable et un commissaire aux comptes.

Les comptes du Comité Régional sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au trésorier de la Fédération Française de Cyclisme qui peut à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité Régional. Ils sont adressés à tous les organismes en charges des subventions.

Article 31 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 32 – Liquidation

En cas de dissolution du Comité Régional, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 33 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du Département, au Directeur de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale et à la Fédération Française de Cyclisme.

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 34 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la Fédération Française de Cyclisme qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération Française de Cyclisme ou ne sont pas conformes aux

statuts types des Comités Régionaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibérera valablement une heure après.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 – Surveillance

Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale, du Préfet du département ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux, financiers et de gestion sont adressés chaque année au Directeur de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale, au Préfet du département et à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 36 – Visite

Le Directeur de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur, dont le Président a prépondérance fédérale sur son territoire. Le règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur de la Direction Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale, au Préfet du département et à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 38 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du Comité Régional Cycliste de Martinique réunies le 13 janvier 2016.